

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

R
M***14047606***Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE**11 FEV. 2014**

Le Greffier

N° d'entreprise : 882.768.591Dénomination(en entier) : **BioWin**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Point Centre, avenue Georges Lemaître 19, 6041 Gosselies, Belgique

Objet de l'acte : **Modification de statuts**

Il ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2013, sur base des propositions du Conseil d'administration que les statuts sont modifiés comme suit:

"A.Le conseil d'administration propose de changer l'article 1 rédigé comme suit :

« L'Association est dénommée « BioWin ». »

Par ce nouveaux libellé :

« L'Association est dénommée « BioWin », association sans but lucratif. »

B.Le conseil d'administration propose de changer l'article 2 rédigé comme suit :

« Le siège social de l'Association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, Aéroport de Gosselies, avenue Georges Lemaître 19, 6041 Gosselies, Belgique. »

Par ce nouveaux libellé :

« Le siège social de l'Association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, Aéroport de Gosselies, avenue Georges Lemaître 19, 6041 Gosselies, Belgique. Il peut être déplacé en tout lieu situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi sur proposition du Conseil d'administration dûment approuvée par l'Assemblée générale. »

C.Le conseil d'administration propose d'ajouter à l'article 3 un point h) libellé comme suit :

« h) prendre des participations dans d'autres ASBL, organisations, institutions ou sociétés commerciales si ces participations se rattachent, directement ou indirectement, à son objet social ou peuvent favoriser ou faciliter sa réalisation. »

D.Le conseil d'administration propose de changer l'article 5 rédigé comme suit :

« L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Sauf dispositions contraires, toutes références dans les présents statuts aux membres concernent tant les membres effectifs que les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent bénéficier des avantages que leur offre l'Association mais n'ont pas de droit de vote. Ces avantages comprennent notamment:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

(a) le droit de participer à certaines activités organisées par l'Association, et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services;

(b) le droit d'être entendu par le Conseil d'administration avec son accord préalable;

(c) le droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions ni voter.

Peuvent être admises, à titre de membres effectifs, les personnes morales privées ou publiques (Grandes Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Académies Universitaires, Universités, Hautes Ecoles, Centres de Recherche, Centres de Formation) ayant un siège d'activité ou d'exploitation en Région Wallonne et qui sont actives dans la recherche, le développement et/ou l'application de produits, plates-formes et processus technologiques dans le Secteur de la Santé.

Les membres effectifs sont répartis en 5 catégories jouissant des mêmes droits :

- A : Grandes Entreprises
- B : Petites et Moyennes Entreprises
- C : Académies Universitaires et Universités
- D : Centres de Recherche
- E : Hautes Ecoles et Centres de Formation

La définition de Grandes et Petites et Moyennes Entreprises correspond à la définition reprise dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 1994 définissant la « petite ou moyenne entreprise » en vue de l'octroi d'aides et interventions pour la recherche et la technologie.

Peuvent être admises, à titre de membres adhérents, les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui soutiennent par leurs activités le développement du Secteur de la Santé en Wallonie, comme:

- les fédérations et associations sectorielles;
- les sociétés de conseil, bureaux d'études, consultants, experts;
- les sociétés de prestations de services;
- les plates-formes technologiques, pôles de compétitivité et autres regroupements actifs dans le Secteur de la Santé.

Les comparants au présent acte sont membres effectifs. Toute demande d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent doit être adressée, par écrit, au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'admission des nouveaux membres. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée sauf dispositions impératives légales contraires. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Par leur affiliation, les membres souscrivent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Ils se trouvent ainsi liés par les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. »

Par ce nouveau libellé :

« L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Sauf dispositions contraires, toutes références dans les présents statuts aux membres concernent tant les membres effectifs que les membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment du droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent bénéficier des avantages que leur offre l'Association mais n'ont pas de droit de vote. Ces avantages comprennent notamment:

(a) le droit de participer à certaines activités organisées par l'Association, et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services;

(b) le droit d'être entendu par le Conseil d'administration avec son accord préalable;

(c) le droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions ni voter, s'ils ont été préalablement convoqués par le Conseil d'administration.

Peuvent être admises, à titre de membres effectifs, les personnes morales, privées ou publiques (Grandes Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Universités, Hautes Ecoles, Centres de Recherche, Centres de Formation), ayant un siège d'activité ou d'exploitation en Région Wallonne et qui sont actives dans la

recherche, le développement et/ou l'application de produits, plates-formes et processus technologiques dans le Secteur de la Santé.

Les membres effectifs sont répartis en 5 catégories jouissant des mêmes droits :

- A : Grandes Entreprises
- B : Petites et Moyennes Entreprises
- C : Universités
- D : Centres de Recherche
- E : Hautes Ecoles et Centres de Formation

La définition de Grandes et Petites et Moyennes Entreprises correspond à la définition reprise dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 1994 définissant la « petite ou moyenne entreprise » en vue de l'octroi d'aides et interventions pour la recherche et la technologie.

Peuvent être admises, à titre de membres adhérents, les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui soutiennent par leurs activités le développement du Secteur de la Santé en Wallonie, comme :

- les fédérations et associations sectorielles;
- les sociétés de conseil, bureaux d'études, consultants, experts;
- les sociétés de prestations de services;
- les plates-formes technologiques, pôles de compétitivité et autres regroupements actifs dans le Secteur de la Santé.

Les comparants au présent acte sont membres effectifs. Toute demande d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent doit être adressée, par écrit, au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'admission des nouveaux membres. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée sauf dispositions impératives légales contraires. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Par leur affiliation, les membres souscrivent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Ils se trouvent ainsi liés par les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. »

E. Le conseil d'administration propose d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 6 libellé comme suit :

« L'affiliation prend fin de plein droit au moment où le membre est déclaré en faillite, est placé sous administration provisoire ou quand le membre en tant que personne morale est dissout. »

F. Le conseil d'administration propose de changer l'article 8 rédigé comme suit :

« Les cotisations de l'exercice en cours restent dues par le membre démissionnaire ou exclu. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations déjà versées.

Le membre qui démissionne, qui est réputé démissionnaire ou qui est exclu, décédé, dissout ou déclaré en faillite, ainsi que les ayants droit d'un tel membre, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Association. »

Par ce nouveau libellé :

« Les cotisations de l'exercice en cours restent dues par le membre démissionnaire ou exclu. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations déjà versées.

Le membre qui démissionne, qui est réputé démissionnaire ou qui est exclu, décédé, dissout ou déclaré en faillite, ainsi que les ayants droit d'un tel membre, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peuvent pas réclamer l'indemnisation d'autres prestations sous réserve de stipulations contraires explicites dans les statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu conserve le droit de consultation des comptes mais ne peut en aucun cas réclamer l'apposition de scellés ou l'établissement d'un inventaire. »

G. Le conseil d'administration propose de supprimer le 3ème paragraphe de l'article 10 rédigé comme suit :

« Une liste des membres mise à jour est déposée annuellement au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. »

H. Le conseil d'administration propose de changer l'article 11 rédigé comme suit :

« Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et qui varie notamment selon la catégorie d'appartenance du membre sans que cette cotisation ne puisse excéder 10.000 € (hors TVA).

Les membres sont tenus de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires à la fixation et la facturation de leur cotisation. »

Par ce nouveau libellé :

« Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration et qui varie notamment selon la catégorie d'appartenance du membre sans que cette cotisation ne puisse excéder 20.000 € (hors TVA).

Les membres sont tenus de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires à la fixation et la facturation de leur cotisation.

La cotisation est due dès que la demande d'admission est validée par le Conseil d'administration et elle doit être payée au moment fixé par le Conseil d'administration.

Les ressources de l'ASBL peuvent, en plus des cotisations des membres, être également constituées de libéralités ou subsides.

Les actifs de l'association sont, dès lors, composé de :

- cotisations des membres
- subsides
- libéralités dûment reçues en conformité avec la Loi
- tous les actifs constituant des revenus »

I. Le conseil d'administration propose de changer l'article 14 rédigé comme suit :

« L'Assemblée générale est compétente pour:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires (pour autant que la loi l'impose) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'Association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale;
9. tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent. »

Par ce nouveau libellé :

« L'Assemblée générale est compétente pour:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'Association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale;
9. tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent. »

J. Le conseil d'administration propose de changer l'article 15 rédigé comme suit :

« Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration. Les convocations sont adressées par lettre, fax ou e-mail, quatorze (14) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

La convocation porte la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième (1/20) est portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit être envoyée au Conseil d'administration au plus tard sept (7) jours avant l'Assemblée générale.

Pendant la réunion de l'Assemblée générale, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration une fois par an et se tiendra dans le courant du mois de mai.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande, par une lettre motivée, adressée au Président du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration est tenu d'envoyer les invitations pour l'Assemblée générale dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. »

Par ce nouveau libellé :

« Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, lequel a la faculté de convoquer également les membres adhérents. Les convocations sont adressées par lettre, fax ou e-mail, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale pourra se tenir par la voie électronique ou par conférence téléphonique ou vidéo. Le Conseil d'administration arrêtera la procédure en vue de la tenue d'une telle réunion.

La convocation porte la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième (1/20) est portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit être envoyée au Conseil d'administration au plus tard sept (7) jours avant l'Assemblée générale.

Pendant la réunion de l'Assemblée générale, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Conseil d'administration une fois par an et se tiendra normalement dans le courant du mois de mai. Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retarder la tenue de l'Assemblée générale ordinaire à condition qu'elle ait lieu au plus tard le 30 juin.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande, par une lettre motivée, adressée au Président du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration est tenu d'envoyer les invitations pour l'Assemblée générale dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande. »

K. Le conseil d'administration propose de changer l'article 18 rédigé comme suit :

« L'Association est gérée par un Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de deux (2) ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Il y a au moins douze (12) administrateurs.

-Quatre (4) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie A - Grandes Entreprises.

-Quatre (4) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises, dont un pour la représentation des très petites entreprises.

-Quatre (4) administrateurs devront être élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie C - Académies Universitaires et Universités, dont une personnalité du monde académique proposée par le Conseil des Recteurs des Universités Francophones.

Les membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions du Conseil. L'administrateur absent à trois (3) réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. »

Par ce nouveau libellé :

« L'Association est gérée par un Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'Association. Les administrateurs peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales administrateurs devront désigner en leur sein une personne physique agissant en qualité de représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée maximale de trois (3) ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Il y a au moins douze (12) administrateurs.

-Trois (3) à cinq (5) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie A - Grandes Entreprises.

-Quatre (4) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie B - Petites et Moyennes Entreprises, dont un pour la représentation des très petites entreprises.

-Quatre (4) administrateurs seront élus sur proposition présentée par les membres de la catégorie C - Universités. L'UCL, ULB et ULg disposeront chacune d'un siège, le 4ème siège revenant en alternance aux FUNDP ou à UMONS.

-Un (1) administrateur sera élu sur proposition présentée par les membres de la catégorie D - Centres de recherche

Les membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions du Conseil. L'administrateur absent à trois (3) réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. »

L.Le conseil d'administration propose de changer le premier paragraphe de l'article 19 rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises et un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie C - Académies Universitaires et Universités, pour une période de deux (2) ans. »

Par ce nouveau libellé :

« Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie A - Grandes Entreprises et un Vice-Président parmi les administrateurs élus sur proposition des membres de la catégorie C - Universités, pour une période de trois (3) ans. »

M.Le conseil d'administration propose de changer l'article 22 rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, sur une base trimestrielle au minimum, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire, téléfax, e-mail ou transmise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence le délai précité de huit jours peut être réduit à trois jours ouvrables. »

Par ce nouveau libellé :

« Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président, sur une base trimestrielle au minimum, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent, ou à la demande expresse de deux administrateurs au moins.

Le Conseil d'administration pourra se réunir par la voie électronique ou par conférence téléphonique ou vidéo. Le Conseil d'administration arrêtera la procédure en vue de la tenue d'une telle réunion.

La convocation est envoyée par courrier ordinaire, téléfax, e-mail ou transmise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'administration.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence le délai précité de huit jours peut être réduit à trois jours ouvrables. »

N.Le conseil d'administration propose d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 29 libellé comme suit :

« Sans préjudice des cas où la Loi impose la désignation d'un commissaire, l'Assemblée générale peut charger un réviseur d'entreprise de vérifier les comptes et le budget avant de les approuver. Ce réviseur peut exiger la communication de tous les actes et informations qu'il estime utile pour son examen. »

2.Coordination des statuts - pouvoirs

Proposition de décision :

« L'assemblée générale confère à Madame France FANNES, avec droit de substitution, tous pouvoirs afin de rédiger le texte coordonné des statuts de la société, de le signer et de le déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière. »

France Fannes
Directrice Générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature